



Belgian Confederation of Anglers B.C.A. Belgian Federation of Anglers B.F.A.

Ligue Francophone de Pêche Sportive (LFPS)
Règlement national des concours publics.

TABLE DES MATIERES.

Introduction		2
Chapitre 1 :	Classification des concours publics.	4
	Modalités des concours.	4
Chapitre 2 :	Organisation des concours publics.	5
	A. Considérations générales	5
	B. Directives de base pour les barèmes	8
	C. Classement général des participants	8
	D. Litiges	10
Chapitre 3 :	Participation aux concours publics	11
Chapitre 4 :	Séries d'honneur	13
Chapitre 5 :	Licences	14
Chapitre 6 :	Pesage et comptage des captures	15
Chapitre 7 :	Championnats de Belgique	16
	A. Distinction	16
	B. Généralités	19
Chapitre 8 :	Limitations – Amorces – Dérogations	22
	Dispositions générales	22
	A. Limitations	22
	B. Contrôle	23
	C. Sanctions	23
Chapitre 9 :	Sanctions	24
Chapitre 10 :	Règlements spécifiques	24
Chapitre 11 :	Dérogations	25
Annexe 1 :	Classification des concours	26
Annexe 2 :	Aides autorisées aux moins valides (Tableaux)	28

Règlement spécifique : Championnat de Belgique " Feeder"

Règlement spécifique : Championnat de Belgique " Carpes en Duo »

Règlement spécifique : Championnat de Belgique « Carpe au coup »

INTRODUCTION

Les membres affiliés s'obligent à respecter et à faire respecter le présent règlement.

Toute société ou association organisatrice d'une compétition publique doit être en possession d'un exemplaire du présent règlement et pouvoir en disposer immédiatement.

Les présentes dispositions, ainsi que les règlements éventuellement annexés, pourront être modifiés ou complétés par les décisions du BFA (Belgian Federation of Anglers). Pour être applicables, les modifications ou compléments devront être consignés dans les procès-verbaux des réunions du BFA.

La LFPS et le CCCV sont chargés de répercuter les modifications ou compléments au niveau de leurs fédérations respectives.

Les fédérations sont, quant à elles, tenues de répercuter toute décision au niveau de leurs clubs et membres.

Tout cas non prévu par les dispositions du présent règlement ou de ses annexes sera tranché par le BFA. La décision du BFA sera sans appel.

Le présent règlement a été établi en néerlandais et traduit en français pour les pêcheurs francophones. En cas de contestation ou d'erreur de traduction, il sera toujours fait référence au texte néerlandais auquel priorité sera donnée, **sauf pour les matières spécifiquement règlementées par les régions**. Les membres et affiliés ne pourront se prévaloir d'ignorer ce règlement.

Procédures

La LFPS et le CCCV traitent les problèmes propres à leur région et prennent toutes les décisions qui les concernent, pour autant que ces décisions s'harmonisent avec les règlements du BFA.

Les fédérations, les sociétés et les membres affiliés peuvent interjeter appel auprès de la LFPS et (ou) du CCCV.

Toute plainte introduite sera cautionnée par le pêcheur, à concurrence **d'un montant de 10 euros**.

Cette somme est restituable immédiatement si la plainte est reconnue bien fondée.

Toute sanction doit être communiquée par écrit à l'intéressé et portée à la connaissance de la LFPS ou du CCCV **dans les 2 semaines**. Les sanctions sont notées dans les procès-verbaux des commissions compétentes.

Procédure d'appel

Les membres et sociétés doivent, dans tous les cas, s'adresser en première instance à leur fédération et la fédération à la commission (LFPS/CCCV).

Toute sanction infligeant une suspension est susceptible d'appel.

La demande en appel se fait par écrit signé adressé à la LFPS ou au CCCV dans les cinq jours de la signification de la sanction à l'intéressé.

Le pourvoi en appel ne suspend pas la sanction.

La demande est examinée par la LFPS ou le CCCV dès sa première réunion. Toutes les parties concernées pourront être entendues lors de cette réunion.

Les questions relatives aux championnats de Belgique et aux internationaux sont traitées par le BFA.

La règle est également valable pour les différends entre membres, sociétés ou fédérations affiliées en régions différentes.

L'appel d'une sanction prise lors d'un concours se fait au niveau de la fédération. L'appel d'une sanction prise par une fédération se fait au niveau de la commission.

Pour les litiges traités en appel, la décision doit être prise par des délégués de la LFPS et du CCCV autres que ceux qui ont pris la première décision.

Instructions à suivre scrupuleusement pour l'application de sanctions

- A. Aucune sanction ne peut être prononcée sans avoir entendu toutes les parties intéressées.
- B. Si une partie contrevenante est absente, refuse de se présenter ou se soustrait à l'invitation qui lui est adressée aux fins de se défendre, le cas sera jugé sur la base des faits exposés par le plaignant et (ou) par les témoins.
- C. Tout pêcheur contre qui une plainte mentionnée sur la carte de contrôle individuelle est déposée, est tenu

de se présenter **spontanément** au responsable de l'organisation, et ce immédiatement après le concours. Le plaignant devra lui aussi se présenter spontanément. L'organisateur devra toujours prendre une décision afin de pouvoir établir la liste des résultats même si les intéressés ne sont plus présents. Dans ce cas, l'intéressé perdra le droit d'être entendu pour sa défense.

- D. Une suspension signifie l'interdiction pour le suspendu de prendre part à n'importe quel concours public. Prononcée contre un organisateur, la suspension signifie l'interdiction d'organiser un concours durant la période de suspension.
- E. La durée de l'interdiction sera doublée pour ceux qui font l'objet d'une suspension temporaire et qui tenteraient de s'y soustraire ou feindraient d'ignorer la sanction.
- F. Les décisions prises en appel sont irrévocables, tant celles prises par la LFPS ou le CCCV que celles prises par le BFA.

Exemples :

- Sanction prise par un club : appel vers fédération
- Sanction prise par la fédération : appel vers LFPS ou CCCV
- Sanction prise par CCCV/LFPS : appel vers B.F.A. (Belgian Federation of Anglers)
- Sanction prise par le BFA pour les Championnats de Belgique ou Internationaux: appel vers B.C.A. (Belgian Confederation of Anglers) avec d'autres délégués que ceux qui ont pris la première décision.

CHAPITRE 1

CLASSIFICATION DES CONCOURS PUBLICS.

Concours B :

Tous les concours avec remise intégrale des inscriptions.

L'organisateur est autorisé à prélever un maximum de **10 %** du montant total des inscriptions payées pour couvrir les frais. (trophées, affiches, location de salle, etc.).

MODALITES DES CONCOURS

- a) **Concours en séries** : concours se déroulant en deux ou plusieurs périodes de même durée, sur un ou plusieurs parcours, mais où chaque concurrent ne pêche qu'une seule période.
- b) **Concours en secteurs** : concours se déroulant en une ou plusieurs périodes et où les concurrents sont répartis en groupes égaux, disposés en ligne ou sur des parcours déterminés, dans le but d'assurer une plus grande régularité entre les concurrents.
- c) **Concours en plusieurs manches** : concours organisés en plusieurs périodes où le concurrent doit pêcher toutes les manches pour accéder au classement final.
Il peut être éventuellement combiné avec l'introduction de secteurs.
- d) Les différentes modalités doivent obligatoirement être précisées lors de la demande d'organisation :
voir liste en annexe après le chapitre 10
- e) Les concours B avec numéros LFPS (numérotation supérieure à 300) se pêchent en formule Open.

CHAPITRE 2

ORGANISATION DES CONCOURS PUBLICS

A. Considérations générales

1. Compétitions

1.1 Une compétition publique peut être organisée par :

- a) Toute société titulaire d'une licence de société valable pour l'année en cours et dont dix membres au moins possèdent une licence individuelle valable pour l'année en cours ;
- b) toute fédération affiliée soit à la LFPS, soit au CCCV ;
- c) la LFPS et le CCCV ;
- d) le BFA.

Tout participant à une compétition publique doit être titulaire d'une licence de compétition valable.

1.2 Les demandes d'autorisation d'organiser un concours public doivent être effectuées sur les formulaires prévus à cet effet. Ces formulaires de demandes doivent être datés et contresignés par le responsable désigné de la fédération.

Pour pouvoir organiser un concours sur un parcours d'une autre fédération, la demande devra être contresignée ou accompagnée d'une autorisation de la fédération locale.

Toute demande d'organisation incomplète ou non conforme sera refusée par le responsable du calendrier et renvoyée vers la fédération demanderesse.

Plusieurs organisations peuvent se faire dans un même secteur avec autorisation de la fédération qui gère le secteur.

1.3 Les fédérations centralisent les demandes de leurs sociétés et les envoient au responsable du calendrier de leur aile (CCCV-LFPS) au plus tard le 30 septembre et au moins 2 mois avant la date d'organisation.

Il incombe au responsable de la commission de transmettre le calendrier aux divers médias, publications, sites internet, etc.

Il est souhaitable que les demandes relatives à des organisations de concours en janvier, février et mars soient introduites avant le 15 novembre.

1.4 L'autorisation d'organiser un concours public dont la date coïncide avec celle d'un championnat de Belgique ne sera accordée que si ce concours a lieu au-delà d'un rayon de 50 km.

Toute dérogation à cette règle ne peut être que le fait du BFA.

Le BFA n'accordera aucune autorisation aux dates de Championnats d'Europe ou de Championnats du Monde se déroulant en Belgique, à l'exception des championnats feeder, Carpe et Carnassiers.

Le BFA ne peut autoriser des compétitions sur les parcours surplombés de lignes électriques qu'à la condition que l'organisateur obtienne une attestation de la compagnie stipulant qu'il n'y a pas de danger.

1.5 Si plusieurs demandes sont introduites pour une même date, la priorité sera donnée à la demande ayant la plus longue tradition.

En cas de contestation, il incombe à la fédération, à la LFPS, au CCCV ou finalement au BFA de prendre une décision.

Dans les provinces où coexistent plusieurs fédérations, les demandes seront agencées au sein même de la province par les responsables des fédérations.

1.6 Les membres du BFA et (ou) un membre d'un comité où l'organisateur est affilié jouissent d'un droit de contrôle sur le déroulement des concours publics. Ce droit de contrôle est permanent et s'exerce aussi sur les règlements appliqués lors de ces concours.

Sont autorisés à exercer ces contrôles :

- les membres mandatés et les membres du BFA,
- les délégués de la LFPS et du CCCV.

Avant d'exercer un contrôle, le contrôleur doit se faire connaître auprès de l'organisateur et du pêcheur.

1.7 Un contrôle de la licence peut être fait par l'organisateur lors de la remise des prix. (3 premiers du concours)
Le refus de présenter la licence entraîne la disqualification.

Jusqu'au **1^{er} mars**, la licence de l'année précédente est valable.

Sanctions : 1 + 2 et 3

1.8 Si des participants du CCCV, de la LFPS, ou étrangers participent :

Les spécificités de chaque région doivent être affichées dans les deux langues le matin au local des retraits d'emplacements. Exemples : tailles des poissons, espèces protégées, asticots de couleur, etc.

La fédération organisatrice affichera un plan du parcours, dans les deux langues. Toutes les informations nécessaires doivent figurer sur ce plan, de manière à mener les participants le plus près possible de leur emplacement.

2. Participation aux compétitions

2.1 Les pêcheurs visiblement sous l'effet de la boisson ou de drogue, ainsi que les pêcheurs causant du scandale encourront une sanction.

Sanctions : 1 et 3

Les sanctions prévues par l'ADEPS ou Sport Vlaanderen seront appliquées.

2.2 Pour être autorisé à prendre part à un concours public, un pêcheur non-résident doit être titulaire d'une licence de compétition délivrée par une fédération de son pays.

Sanction : 2

Pour un concours organisé dans les eaux publiques, les participants doivent être en possession d'un permis de pêche valable pour l'année en cours. *En fédération Wallonie-Bruxelles, les participants doivent être porteurs de leur permis de pêche sur l'emplacement de pêche même.*

3. Organisation

3.1 Les emplacements seront toujours disposés avec le plus petit numéro à gauche en étant face à l'eau. *En cas de compétition organisée en secteurs sur les deux rives d'un cours d'eau, l'organisateur suivra l'ordre de mise en place des numéros conformément au 1^{er} secteur.*

La mise en place des numéros d'emplacements doit être terminée une heure et trente minutes avant le début du concours.

Sanction : 1 et 4

3.2 Tout organisateur doit, avant le début d'un concours public, désigner un responsable autorisé à interrompre le déroulement d'un concours, en cas d'orage ou de tempête pouvant mettre les participants en danger. Cette interruption peut se faire par un signal supplémentaire spécifique (trois coups courts).

Dès ce signal, la responsabilité de l'organisateur n'est plus engagée.

Chaque concurrent est tenu d'interrompre son action de pêche à ce signal et de prendre les mesures nécessaires pour assurer sa propre sécurité.

Le poisson pris à la ligne, avant ou au moment du dit signal, pourra être capturé et comptabilisé.

Si la durée de l'interruption excède une heure, le concours sera arrêté dans tous les cas.

En cas d'interruption définitive, un classement sera établi si la durée de pêche effective a excédé la moitié de la durée prévue.

Dans le cas contraire, le concours sera annulé purement et simplement.

Toutefois, si les conditions climatiques ne permettent pas à l'organisateur le pesage et le comptage dans des conditions normales de sécurité, le concours interrompu dont la durée de pêche effective a excédé la moitié de la durée prévue peut être annulé purement et simplement. S'agissant de force majeure, un remboursement du montant des mises, diminué de 20% pour frais d'organisation, **devra** être opéré.

Si la durée de l'interruption n'a pas excédé une heure et lorsque le responsable le jugera approprié, la reprise du concours se fera au moyen de 2 signaux :

- 1^{er} signal : 5 min avant

- 2^{ème} signal : pêche (amorçage lourd étant interdit après la reprise de la manche)

Le temps d'interruption ne peut pas être compris dans la durée du concours.

3.3 Il est souhaitable que la remise des prix commence dans un délai de deux heures qui suivent la fin du concours.

Sanction : 1 et 4

3.4 Les concurrents peuvent être répartis en 7 catégories : seniors, dames, vétérans, **masters**, U15, U20 et U25.

Sanction : 2 - 3

- 3.5 Les pêcheurs des catégories *autres que les seniors* doivent renseigner clairement leur catégorie au moment de leur inscription, pour prétendre à un prix dans cette catégorie.
- 3.6 Toute tentative de tromperie dans la désignation d'une catégorie (falsification d'âge) sera punie de disqualification.
- 3.7 On devient *master l'année du 55^{ème} anniversaire.*
On devient vétéran l'année du 65^{ème} anniversaire.
On est U15 jusqu'à l'année du 15^{ème} anniversaire comprise.
On est U20 jusqu'à l'année du 20^{ème} anniversaire comprise.
On est U25 jusqu'à l'année du 25^{ème} anniversaire comprise.
- Lors de l'inscription, le pêcheur mentionne le choix de sa catégorie et précise sa date de naissance.
- Un participant catégorie U peut s'inscrire dans la catégorie directement supérieure à celle qui le concerne.
- 3.8 Chaque participant est personnellement responsable des dégâts causés aux berges, digues et chemins de halage. A la fin d'un concours, chaque participant est tenu de nettoyer son emplacement. Si les numéros d'emplacements sont notés sur cartons, le carton doit être enlevé par les soins du concurrent. Les surplus d'amorces doivent être emportés. Il est interdit de brûler les déchets le long des parcours.
Sanction : emplacement sale : 12 EUR. Récidive dans l'année : 25 EUR.
- 3.9 Exception faite pour la pêche aux carnassiers 'en bateau', le BFA interdit l'utilisation du « sonar » dans toute compétition.
- 3.10 En eaux publiques, la distance entre concurrents doit être comprise entre 10 et 15 mètres.
En eaux privées, il est toléré, en fonction de la place disponible, de réduire cette distance (min. 5 m)
Les emplacements sont attribués par tirage au sort public.
Sanction : 1 et 4
- 3.11 Les dispositions légales en vigueur sont d'application lors de compétitions se déroulant dans les eaux publiques.
Sanction : 2
- 3.12 Lors de concours à l'américaine (par équipe de deux), la distance maximale entre les partenaires ne peut excéder un mètre. Le numéro de l'emplacement doit se trouver entre les deux partenaires.
Sanction : 2
- 3.13 Chaque commission sportive (CCCV, LFPS) peut établir un système de tirage au sort. Le B.F.A est seul compétent pour déterminer le tirage au sort des compétitions nationales.
- 3.14 Le montant des prix annoncé doit être intégralement distribué, sans tenir compte du succès enregistré par l'organisation. Les prix seront distribués conformément au barème de la fédération organisatrice ou aux barèmes de la LFPS ou du CCCV si ces barèmes sont obligatoires.
Sanction : plus d'organisation pendant 5 années.
- 3.15 Hormis le cas de force majeure qu'il convient de prouver dûment et de porter à la connaissance de la LFPS ou du CCCV, toutes les compétitions publiques officielles annoncées doivent se dérouler aux heures et endroits prévus.
Sanction : 4
- 3.16 Si pour une raison majeure (gel, pollution, etc.), l'organisateur se trouve dans l'impossibilité d'organiser, la décision d'annuler un concours doit être prise au moins 24 heures avant le concours. Avant de prendre une telle décision, l'organisateur contactera sa fédération. Les pêcheurs qui sont déjà inscrits seront avertis de la décision d'annulation par l'organisateur même et cela, à ses frais.
L'organisateur est cependant tenu de rembourser les inscriptions qui auraient été payées.
Sanction : 4
- 3.17 **Signaux :**

Le déroulement des compétitions est marqué par des signaux.
Les signaux doivent être parfaitement audibles.

- 1er signal : 45 minutes avant le début du concours.
Début du contrôle.
Tout le matériel doit se trouver sur l'emplacement de pêche. Le pêcheur doit être présent sur son emplacement lors du contrôle.
A partir du moment où le pêcheur a été contrôlé, plus aucun matériel ou fourniture ne peut arriver sur l'emplacement de pêche sans en avoir sollicité préalablement l'autorisation auprès du contrôleur ou des deux voisins.
Les bourriches peuvent être mises à l'eau ***dès que le pêcheur a été contrôlé.***
- 2ème signal : 10 minutes avant le début du concours, amorçage lourd.
Les concurrents ne peuvent plus recevoir aucune aide à partir de ce signal.
Une seule canne peut être posée au-dessus de l'eau.
Les bourriches doivent être mises à l'eau avant ce signal.
- 3ème signal : fin de l'amorçage lourd et début du concours. Les concurrents peuvent pêcher.
- 4ème signal : cinq minutes avant la fin du concours.
- 5ème signal : fin du concours. Seuls les poissons pris et mis hors de l'eau au début de ce signal sont comptabilisés.

Sanction pour contravention aux signaux : 2 et 7

- 3.18 Les organisateurs peuvent imposer des longueurs maximales de cannes, en accord avec les règlements de leur commission respective. La longueur maximale doit être renseignée sur le calendrier.
Sanction : 1
- 3.19 Lors d'une compétition publique qui se déroule en deux manches, il est interdit aux concurrents et aux accompagnateurs de pêcher pendant l'interruption.
Il est interdit de pêcher entre le signal de fin du concours et la fin de la pesée des captures d'un concurrent.
Sanction : 2
- 3.20 Toute plainte doit être communiquée à l'équipe de pesage lors de la pesée, et doit être notée **au recto** de la fiche individuelle de contrôle. Le poisson, valable ou pas, doit toujours être pesé. L'équipe de pesage ne peut prendre aucune décision. Aucune plainte concernant le pesage ne sera plus acceptée après la remise à l'eau du poisson.
- 3.21 Toutes les sanctions infligées doivent figurer sur les listes de classement officielles.
Elles seront constatées dans les PV de la LFPS et du CCCV.

B. Directives de base pour les barèmes.

Le BFA (championnats de Belgique), la LFPS et le CCCV sont libres d'imposer leurs propres barèmes à leurs membres.

Sanction : 1 et 5

C. Classement général des participants à un concours public.

Le classement s'établit en fonction du poisson capturé et des modalités du concours, conformément à la loi.
L'épinoche ne compte pas.

1. Un classement général sera établi selon l'une des deux méthodes suivantes :
 - a) poids pur.
 - b) Un nombre (x) de points au poisson plus un point par gramme
2. Le classement mentionnera obligatoirement :
 - a) la place obtenue
 - b) le nom du participant

- c) le club du participant
- d) le numéro de son emplacement et la désignation du secteur.
- e) les points-places ou le poids réalisé
- f) pour les concours en séries, le numéro de la série doit être indiqué.

Sanction : 1

3. Classement des ex aequo :

3.1 En cas d'égalité ; les ex aequo seront départagés comme suit et dans l'ordre d'application :

- a) le participant ayant capturé le plus grand nombre de poissons
- b) en cas d'égalité, le plus haut poids
- c) en cas de nouvelle égalité, le plus petit numéro d'emplacement.

Si les poissons ne sont pas comptés, l'ordre en cas d'égalité est b) ensuite c)

Les mêmes principes valent pour les catégories spéciales.

3.2 Concours organisé en plusieurs manches :

Un classement distinct sera établi pour chaque manche.

Un classement général sera effectué entre tous les vainqueurs des séries ou des secteurs, ensuite entre les deuxièmes, et ainsi de suite, sur base des points obtenus.

Les ex aequo seront départagés comme suit et dans l'ordre d'application :

- a) le participant ayant capturé le plus grand nombre de poissons (si les poissons sont comptés)
- b) en cas d'égalité, le plus gros poids de poisson capturé
- c) en cas d'égalité de points, de poissons et de poids les concurrents obtiennent le même classement.
- d) Le concurrent suivant recule d'autant de places au classement qu'il y a d'ex aequo.
- e) Le plus petit numéro d'emplacement dans la première manche

Les mêmes principes valent pour les catégories spéciales.

3.3 Lors de concours organisés en plusieurs séries ou de concours organisés en séries ou secteurs, il n'y a aucune obligation d'imposer une série à l'une ou l'autre catégorie.

Un classement est établi pour chaque série.

Le classement final est établi en fonction des classements des séries et conformément à l'article 3.1

Le classement général doit indiquer le classement dans la série, mais pas le poids ou le nombre de points.

Le classement des concurrents est établi jusqu'à ce qu'apparaisse le gagnant de chaque catégorie.

3.4 Les classements des concours se déroulant en plusieurs manches, peu importe le fait que les manches aient lieu le même jour ou des jours différents, se feront par addition des points obtenus lors de chaque manche.

Règle générale pour chaque manche :

En cas d'ex æquo les pêcheurs se verront attribuer un nombre de points équivalent à la moyenne des places qu'ils auraient dû occuper.

Exemple 1 : 2 pêcheurs ex æquo à la 5^{ème} place marqueront $(5+6) : 2 = \underline{5.5 \text{ pts place}}$

Exemple 2 : 3 pêcheurs ex æquo à la 8^{ème} place marqueront $(8+9+10) : 3 = \underline{9 \text{ pts place}}$

En cas d'égalité, au classement final : le départage se fera sur la base des meilleurs résultats (secteur).

En cas de nouvel ex æquo, le départage se fera au poids total.

3.5 Le nombre de points attribués à un pêcheur disqualifié dans une manche est égal au nombre de pêcheurs dans le secteur +10

Exemple : 10 pêcheurs : $10 + 10 = 20 \text{ points}$

Les autres pêcheurs gardent la place acquise.

3.6 Les pêcheurs sans poissons ou "capots" se verront attribuer un nombre de points équivalent à la moyenne des places non attribuées dans un même secteur (+ 1)

Exemple 1 : Secteur de 10 pêcheurs : 2 pêcheurs sans poissons $(9+10) : 2 = 9.5 + 1 = 10.5 \text{ points place}$

Exemple 2 : Secteur de 10 pêcheurs : 5 pêcheurs sans poissons $(6+7+8+9+10) : 5 = 8 + 1 = 9 \text{ points place}$

Si la compétition se déroule en plusieurs secteurs, le même nombre de points est attribué aux pêcheurs sans poisson de tous les secteurs, correspondant au nombre de points le plus élevé, tous secteurs confondus.

- 3.7 S'il subsiste un seul capot ou un absent dans un secteur, il marquera un nombre de points correspondant à la dernière place +1.
Exemple : Secteur de 10 pêcheurs dont 9 avec poissons, les points attribués sont : $10 + 1 = 11$ pts place.
4. Le classement doit être affiché le plus rapidement possible et au plus tard 2h00 après la fin du concours.
En cas d'erreur dans l'établissement d'un classement, la réclamation doit être introduite dans les quinze minutes qui suivent l'affichage du classement.
Le classement doit être affiché au moins quinze minutes avant la remise des prix.
5. Les absents au moment de la publication des résultats ou de la distribution des prix perdent leur droit de contester le classement établi.
6. En cas d'absence d'un concurrent lors de la remise des prix, son prix peut être remis à une autre personne, sur présentation du talon d'inscription de l'intéressé et au plus tard dans les 15 minutes suivant la distribution.
Cette personne est dans ce cas personnellement responsable du paiement du prix qui lui a été confié envers le concurrent à qui ce prix revient de droit.
Après ce délai, les prix restent la propriété de l'organisation ou du BFA pour les championnats de Belgique.

D. Litiges

1. Tout différend qui nécessiterait une solution immédiate sera exposé aux délégués présents du BFA, de la LFPS ou du CCCV, qui constitueront un jury.
Le jury doit être composé de 3 personnes qui ne sont ni affiliées au club du défendeur, ni au club du demandeur.
Le jury sera formé en respectant l'ordre ci-après :
- a) membres du BFA, de la LFPS ou du CCCV, de la fédération dont dépend la société organisatrice.
 - b) en cas d'absence de membres du BFA, de la LFPS ou du CCCV, il sera composé de trois membres de la fédération organisatrice ; le cas échéant, complété par les responsables de la société organisatrice.
 - c) en cas d'absence de membres du BFA, de la LFPS, ou du CCCV, et de membres de la société organisatrice, le jury sera composé du responsable du club organisateur et de membres d'autres sociétés présentes.

CHAPITRE 3.

PARTICIPATION AUX CONCOURS PUBLICS.

1. Le détenteur d'une licence de compétition qui prend part à un concours public, en eau publique ou privée, doit exiger que le poisson qu'il a capturé pendant la compétition soit intégralement remis à l'eau.
Par exception, lors de concours en eaux publiques, les poissons considérés comme nuisibles par la loi ne pourront être remis à l'eau. Ces poissons seront toutefois comptabilisés.
Sanction : 2
2. Il est interdit de s'inscrire plusieurs fois à une même compétition, même sous un nom différent. Les concurrents qui arrivent trop tard pour participer à une série dans laquelle ils se sont inscrits ne peuvent se réinscrire ou être tirés au sort dans une série suivante.
Sanction : 3
3. Il est interdit aux participants à un concours public de pêcher le jour même de l'organisation sur le parcours prévu, avant l'heure de début de la compétition.
Sanction : 2
4. Chaque concurrent est tenu de pêcher sur l'emplacement que le tirage au sort lui a attribué.
Sanction : 2

Si exceptionnellement, un emplacement attribué devait se révéler impraticable, le concurrent en référera à un délégué de l'organisation n'appartenant pas au club du dit concurrent. Ce n'est qu'avec l'accord du délégué que le concurrent pourra obtenir un autre emplacement.

5. Le poisson qui ne répond pas aux normes de la loi, ainsi que le poisson qui n'est pas hors de l'eau au signal correspondant à la fin du concours, n'est pas comptabilisé et doit être remis à l'eau immédiatement. Le poisson harponné accidentellement *pendant la durée du concours* sera pesé et comptabilisé.
Sanction : 2 et 7
6. En action de pêche, les concurrents ne peuvent en aucune manière s'aider mutuellement ou se faire aider. Il est cependant permis de se prêter une épuisette, à la condition de la déposer près du concurrent.
L'aide entre pêcheurs de la même équipe est autorisée lors d'une pêche à l'américaine.
Sanction : 2
7. A condition d'en avoir informé l'organisateur, un concurrent handicapé des bras ou des mains peut être autorisé à se faire aider dans l'action d'épuiser un poisson ou de le décrocher de l'hameçon, ainsi que dans l'action d'escher son hameçon. Cette autorisation doit être accordée par l'organisateur.
8. Le pêcheur qui, pour l'une ou l'autre raison, souffre d'une invalidité d'au moins 60 % peut demander des dérogations permanentes déterminées. Il lui incombe de justifier annuellement son invalidité. Les fédérations dont dépendent des pêcheurs se trouvant dans ce cas examineront individuellement les demandes et en référeront au BFA, à la LFPS ou au CCCV, selon les concours pour lesquels ces demandes sont introduites.
9. ***Les esches doivent être accrochées à l'hameçon sans aucun accessoire de maintien.***

Il y a lieu de se référer aux réglementations régionales pour les limitations et éventuelles dérogations.
Sanction : 2
10. Chaque concurrent a le droit de préparer plusieurs lignes et (ou) cannes à pêche. Il ne peut cependant utiliser qu'une seule canne à pêche avec ligne ou coupelle au-dessus de l'eau. La ligne doit être attachée directement à la canne à pêche. Elle doit être composée d'un seul flotteur, de plombs et ne peut être munie de plus d'un seul hameçon simple. La longueur de la ligne ne peut être supérieure à la longueur autorisée de la canne.

Sanction : 2 et 7

11. La récupération dans l'eau d'une ligne cassée ne peut se faire qu'avec la canne à pêche telle qu'elle se présente au moment du bris, avec son époussette ***ou avec un kit coupelle***. Le poisson qui serait accroché à la ligne conformément au présent règlement est valable.
Sanction : 2.
12. Méthodes de pêche permises :
La ligne doit être flottante.
Le surplombage est formellement interdit (la plombée ne peut pas excéder la portance du flotteur considéré)
Le bas de ligne ou le lest en dérivation est interdit. L'appât ne peut pas flotter à la surface de l'eau.
Sanction : 2 et 7
13. Il est strictement interdit aux concurrents d'entrer volontairement dans l'eau pendant l'action de pêche.
Sanction : 2
14. L'usage du plancher est autorisé. Aucun point d'appui du plancher ne peut se trouver dans l'eau ***sauf pour s'aligner sur les voisins***.
Sanction : 2
15. Pendant la durée du concours, toute capture valable doit immédiatement être déposée dans la bourriche. Le poisson capturé ne peut pas être mutilé. Le poisson non conforme ou interdit qui y serait déposé par erreur ou accident doit être signalé à son voisin le plus proche ainsi qu'à l'équipe de pesée.
Sanction : 2 et 7.
16. Un pêcheur qui interrompt son action de pêche ne peut en aucun cas remettre le poisson qu'il a capturé à l'eau sur le parcours durant la compétition.
Sanction : amende de 12 EUR.
17. Le refus de paiement des amendes dues entraîne automatiquement une suspension d'un an. Le montant des amendes reste exigible au terme de la suspension qui reste effective jusqu'au paiement. Le pêcheur qui fait l'objet d'une seconde suspension, peut s'accompagner du refus d'octroi ultérieur de licence individuelle.
18. Les prises de chaque concurrent sont strictement personnelles.
Sanction : 2.
19. Au signal de fin du concours, les concurrents sont tenus d'attendre sur place le passage de l'équipe de pesage. Un concurrent absent de son emplacement lors de la pesée ou qui ne signe pas sa fiche individuelle de contrôle perd son droit de déposer plainte quant aux points qui lui sont attribués.
20. ***Tout participant doit être inscrit à un concours dans les délais fixés par l'organisateur.***
Les demandes d'autorisation de concours doivent mentionner l'heure et le lieu du tirage au sort.
21. Les participants à une compétition sont tenus de se conformer à la longueur de canne autorisée par la LFPS ou le CCCV.
Le refus de laisser mesurer la canne est considéré comme infraction. La longueur des cannes ne peut être mesurée qu'avant ou après un concours public.
Sanction : 2
22. Chaque participant ou organisateur doit, s'il en est requis, se mettre à la disposition des autorités officielles de la région pour effectuer un contrôle anti-dopage.

CHAPITRE 4.

SERIES D'HONNEUR

1. Des séries d'honneur peuvent être inscrites dans le cadre de concours publics.
2. Pour pouvoir inscrire une équipe dans une série d'honneur, le club doit être titulaire d'une licence de club valable et comporter au moins dix titulaires de licences valables pour l'année en cours.
En outre, il faut que la société participante inscrive au moins six pêcheurs au concours général (six inscriptions payantes).
3. Les équipes composant les séries d'honneur sont formées de six pêcheurs d'un seul et même club, désignés au moment de l'inscription.
Lors de concours en deux séries, trois pêcheurs participent à chaque série.
Lors de concours en trois séries, deux pêcheurs participent à chaque série.
Lors de concours en plus de trois séries, deux pêcheurs participent à chacune des trois premières séries.
Le même règlement s'applique aux concours organisés en secteurs, ou en combinaison de secteurs et séries.
Le nombre de séries ou de secteurs doit être de 1, 2, 3 ou 6, ou une combinaison des deux (séries et secteurs).
Concours où séries et secteurs sont combinés.
 - en ligne : six désignés si une seule série.
trois désignés par série si deux séries.
deux désignés par série si trois séries.
 - en deux secteurs : trois par secteur
 - en trois secteurs : deux par secteur
 - en six secteurs : un par secteur
4. **Classement :**
 - A. Un classement séparé des pêcheurs désignés pour les séries d'honneur doit être établi.
Dans les cas exposés ci-avant, les résultats des six pêcheurs sont comptabilisés.
Les ex aequo sont départagés en tenant compte, dans l'ordre :
 - a) du nombre de poissons capturés (si les poissons sont comptés)
 - b) du poids réalisé.
 - c) Si l'égalité subsiste, les ex aequo obtiennent le même nombre de points.
Les pêcheurs sans poisson obtiennent le point correspondant au nombre de pêcheurs classés ayant capturé du poisson, plus un. (+1)
Le nombre de points attribué à un pêcheur absent, disqualifié ou qui abandonne pendant une manche est égal au nombre de pêcheurs dans le secteur +1
exemple : secteur de 11 pêcheurs $11+1 = 12\text{pts}$
 - B. Le classement des équipes est établi comme suit :
 - 1) par point attribué au classement spécifique établi pour la série d'honneur
 - 2) En cas d'ex-æquo dans une série d'honneur, les clubs qui sont à égalité de points reçoivent le même classement et le club suivant recule d'autant de places qu'il n'y a d'ex æquo.
5. La composition d'équipes inscrites aux séries d'honneur doit figurer sur la liste d'inscription transmise par le club. La composition de la série d'honneur est transmise sur une liste séparée avant le tirage au sort. Les numéros d'emplacements attribués sont inscrits sur les deux listes. Un exemplaire de la liste est destiné au club organisateur et l'autre au club participant.
La société participante qui omet de transmettre la liste reprenant la composition d'une série d'honneur perd le droit d'obtenir un exemplaire de la liste en question.
La société qui omet de désigner la composition de la série d'honneur verra inscrits les six premiers noms mentionnés sur la liste d'inscription.
La société organisatrice pourra cependant encore régler la question avec le club participant.

6. Le remplacement d'un membre désigné pour une série d'honneur par un autre membre non désigné peut intervenir avant le début d'un concours, mais au plus tard à la remise des tickets d'emplacement du pêcheur remplacé. Les organisateurs doivent en être préalablement informés. Le remplaçant doit pêcher sur l'emplacement du remplacé.
7. Une même société ne peut inscrire qu'une seule équipe à une série d'honneur.

CHAPITRE 5

LICENCES

1. Les licences de compétition sont délivrées par le CCCV et la LFPS. *En Région Wallonne, la licence A autorise uniquement la pêche à la canne fixe. La licence A+ autorise en plus la pêche à l'anglaise où à la bolognaise. La licence A+ est également exigée pour toutes les autres disciplines de pêche pratiquées avec un moulinet, ainsi que pour la participation à tous les championnats de Belgique.*
La liste des clubs et celle de leurs membres doivent, au plus tard pour le premier décembre de l'année en cours, être à la disposition du responsable national des championnats nationaux ou du BFA.
2. Toute licence est personnelle. Il n'est délivré qu'une seule licence par discipline, par personne et par année. Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre, *cette dernière date étant prolongée jusqu'au 1^{er} mars pour le renouvellement.*
Elle n'est plus modifiée pendant l'année pour laquelle elle est délivrée.
3. **Changements d'affiliation des membres et des clubs :**
 - A. Le pêcheur licencié qui désire changer de société ou de fédération doit en informer par écrit le président de sa fédération ou le responsable des licences de la fédération, ainsi que le président de son club, avant le 31 décembre de l'année en cours, sous peine de rester membre du club d'origine ou de devoir s'inscrire aux concours en tant qu'individuel.
Si un différend intervient entre le titulaire d'une licence et son club, la fédération doit en être avisée. Le titulaire de la licence peut s'inscrire à tous les concours en qualité d'individuel.
 - B. Un pêcheur membre d'un club qui cesse d'exister en cours d'année doit s'inscrire aux concours en tant qu'individuel pour la période de l'année qui reste à courir.
 - C. Les présidents ou secrétaires d'un club déterminé ne peuvent constituer ou affilier un nouveau club dans une autre fédération au cours de la période pendant laquelle le dit club purge une sanction.
 - D. Lors d'un transfert de club ou de personnes vers une autre fédération, tous les problèmes éventuels, quels qu'ils soient, avec la fédération ou le club d'origine, doivent être résolus. L'autorisation de transfert ne peut être accordée qu'à partir du moment où un accord est intervenu entre les présidents des deux fédérations concernées.
Lors d'un transfert vers une autre fédération, aucune licence ne peut être établie si l'une des deux fédérations émet un avis défavorable. Chaque commission prend les décisions en ce qui concerne ses membres.
 - E. Une fédération dispose du droit de déposer plainte envers un de ses affiliés auprès de la LFPS ou du CCCV.
Le BFA n'intervient qu'en cas de transfert de membres ou de clubs entre la LFPS et le CCCV.
4. Toute licence délivrée donne le droit à son titulaire de poser sa candidature pour prendre part aux éliminatoires organisées par sa fédération pour la discipline concernée par la licence, avec l'autorisation de sa fédération.
5. Un pêcheur possédant une licence de compétition dans un autre pays ne peut souscrire une licence en Belgique.

CHAPITRE 6.

PESAGE ET COMPTAGE DES POISSONS.

1. Lors de concours dont la modalité de classement est le poids pur, c'est le pêcheur qui doit mettre ses prises dans le sac de pesage et c'est le peseur officiel qui lit le poids réalisé.
Si la balance n'indique pas de poids lors de la pesée (- de 10 grammes), le pêcheur est crédité de 1, 2, 3, 4,... 9 points maximum, en considération du nombre de poissons capturés.
Lors de concours où le poisson est compté, le comptage se fait obligatoirement par l'équipe de pesage.
2. Le pêcheur signe sa fiche de contrôle pour marquer son accord.
Après pesage, le pêcheur est personnellement tenu de la remise à l'eau de son poisson.
Le poisson doit être manipulé avec toutes les précautions utiles.
Sanction : amende de 12 euros.
Le refus de paiement engendre sanction supplémentaire : 2 + 6.
3. La présence dans la bourriche de poissons non conformes (taille non réglementaire, *mutilés, morts en surnombre ou interdits de capture*) est signalée sur la fiche de pesage.
Ces poissons ne peuvent être pesés.
Sanction : 2
4. Lorsque la quantité de poisson capturé nécessite plusieurs pesées, le peseur inscrit les différents poids sur la fiche individuelle de contrôle sans calculer le poids total.
Le retrait éventuel du poids des sacs de pesage est effectué postérieurement par le comité organisateur lors de l'établissement du classement.
5. La bourriche ne peut être lestée qu'extérieurement.
Seul le poisson capturé se trouve dans la bourriche.
Sanction : 2.
6. Les sacs de pesage et balances utilisés simultanément dans une même série ou secteur doivent être identiques.
Ces sacs doivent être mouillés avant le premier pesage.
L'équipe de pesage doit veiller à tarer la balance avant chaque pesage et à éliminer régulièrement par rinçage les dépôts de gras de poissons ou autres.

CHAPITRE 7

CHAMPIONNATS DE BELGIQUE

Les championnats de Belgique sont réservés aux membres de nationalité belge des sociétés de pêche ou aux titulaires de nationalité belge d'une licence individuelle, affiliés auprès d'une fédération membre de la LFPS, du CCCV.

Les articles de ce chapitre sont spécifiques aux championnats de Belgique. Toutefois, les articles de ce chapitre qui ne sont pas en contradiction avec les articles des autres chapitres sont d'application.

Les montants du droit d'inscription aux championnats de Belgique sont fixés par le BFA lors de la première réunion de l'année du BFA.

A. DISTINCTION

a) DAMES.

A partir de 2026, le championnat individuel « dames » se déroule en deux journées comportant chacune une seule manche d'une durée de cinq heures, en trois secteurs.

Le classement de chaque journée est établi en fonction des points places obtenus et le pêcheur ayant obtenu le plus petit nombre de points places sera classé premier de son secteur et ainsi de suite.

Un classement final sera établi au terme des deux journées, par addition des points obtenus par chaque participant.

Le tirage au sort des emplacements aura lieu le matin de chaque journée. (B.F.A. 31/01/2026)

Au classement, les ex æquo sont départagés selon l'ordre suivant :

- 1) le nombre de poissons capturés (si les poissons sont comptés),*
- 2) le poids réalisé,*
- 3) en cas d'égalité parfaite dans un même secteur, les pêcheurs concernés marqueront un nombre de points équivalant à la moyenne des places qu'ils auraient dû occuper*

Exemple n°1 : 2 pêcheurs ex æquo à la 5^{ème} place marqueront $(5+6) : 2 = 5.5$ points

Exemple n°2 : 3 pêcheurs ex-æquo à la 4^{ème} place marqueront $(4+5+6) : 3 = 5$ points

Si un concurrent est absent, disqualifié ou abandonne dans un secteur, il marquera un nombre de points correspondant à la dernière place +1.

Le même nombre de points est attribué aux pêcheurs sans poisson de tous les secteurs, correspondant au nombre de points le plus élevé, tous secteurs confondus.

b) INDIVIDUEL.

A partir de 2026, le championnat individuel « seniors » se dispute en deux journées comportant chacune une seule manche d'une durée de cinq heures formule open.

La première journée se disputera entre 80 participants plus le champion de Belgique de l'année précédente, répartis en trois secteurs de 27 pêcheurs, dont 36 issus de la L.F.P.S et 44 du C.C.C.V.

La deuxième journée se déroulera de la manière suivante :

- les 7 premiers classés de chaque secteur de la 1^{ère} journée (soit 21 concurrents au total) formeront un seul secteur central et se disputeront l'or et l'argent. Les points de la 1^{ère} journée ne sont pas pris en compte et un classement est établi pour ce secteur. Outre les trophées, sept prix en argent seront également remis sur cette base.*
- Les 4 pêcheurs suivants (du 8^{ème} au 11^{ème}) de chaque secteur (12 concurrents au total) seront répartis en*

deux sous-secteurs disposés de part et d'autre du secteur central et se disputeront le bronze. Les points de la 1^{ère} journée ne sont pas pris en compte et un classement alterné est établi pour ces concurrents. Outre le trophée, quatre prix en argent seront remis sur cette base.

Le tirage au sort des emplacements se fera publiquement le matin de chaque journée.

Chaque commission détermine la manière dont elle qualifie ses candidats.

Le champion de Belgique de l'année antérieure est qualifié d'office.

Si une ou des places est (sont) inutilisée(s) par une fédération, celle-ci devra en faire part avant le 1^{er} mai.

Sanction 8

Les places inutilisées par une fédération restent attribuées à la même commission.

Ce championnat ne pourra être organisé à la date d'un championnat du monde.

La longueur des cannes est limitée à 11,5 mètres.

Classement par secteur.

Le classement de la journée dans le secteur est fait en fonction des points places obtenus dans la manche.

Le pêcheur ayant obtenu le plus petit nombre de points places sera classé premier de son secteur et ainsi de suite.

Dans les secteurs, les ex æquo sont départagés selon l'ordre suivant :

- 4) le nombre de poissons capturés (si les poissons sont comptés),
- 5) le poids réalisé,
- 6) en cas d'égalité parfaite dans un même secteur, les pêcheurs concernés marqueront un nombre de points équivalant à la moyenne des places qu'ils auraient dû occuper

Exemple n°1 : 2 pêcheurs ex æquo à la 5^{ème} place marqueront $(5+6) : 2 = 5.5$ points

Exemple n°2 : 3 pêcheurs ex-æquo à la 8^{ème} place marqueront $(8+9+10) : 3 = 9$ points

Si un concurrent est absent, disqualifié ou abandonne dans un secteur, il marquera un nombre de points correspondant à la dernière place +1.

Exemple : 25 pêcheurs classés et un capot, l'absent, le pêcheur disqualifié ou qui abandonne marquera $27+1=28$ pts.

Le même nombre de points est attribué aux pêcheurs sans poisson de tous les secteurs, correspondant au nombre de points le plus élevé, tous secteurs confondus.

Exemple : Secteur A

Classement secteur		1er M		2me M		poids	Pts
		poids	Pl	poids	Pl	Total	
1	Pierre	1940	1	3430	1	5370	2
2	Jean	1810	2	2990	2	4800	4
3	Auguste	1620	3	2200	3	3820	6
4	Eric	1560	5	2070	4	3630	9
5	Charles	1600	4	1300	5	2900	9
6	Stéphane	500	6	1200	6	1700	12

b) INTERCLUBS.

Il se déroule en 2 journées d'un même weekend, chaque journée comportant une manche d'une durée de quatre heures, et se dispute entre 20 clubs au total.

Le champion de Belgique de l'année antérieure est qualifié d'office, mais doit toutefois s'inscrire. **Il est compté dans le nombre de places attribuées à sa commission.**

Les places sont attribuées paritaire aux **commissions CCCV: 10 clubs et LFPS: 10 clubs**

Chaque équipe est composée de cinq pêcheurs, dont **deux** au maximum **peuvent** être de nationalité étrangère, pour autant qu'ils soient titulaires d'une licence A+, délivrée en Belgique et valable pour l'année en cours. Lors des inscriptions et dans les palmarès, seul le nom officiel du club est mentionné.

Un seul remplacement est permis mais doit être signalé avant le tirage des secteurs de la deuxième manche.

Chaque commission **attribue** ses places entre ses fédérations **de la manière qu'elle détermine** et communique ces données au responsable des championnats de Belgique.

Sanction 8.

Par club, il est entendu un club titulaire d'une licence de société valable et qui compte un minimum de dix licences valables.

Chaque manche se disputera selon la formule « Open »

La limitation des cannes est fixée à : coup = **max. 13 mètres**, anglaise et bolognaise = max. **8 m**

Une procédure pour les tirages sera établie et publiée sur les sites des commissions.

Classement par secteur :

Un classement par manche est établi distinctement pour chaque secteur de 20.

Dans les secteurs, les ex æquo sont départagés selon l'ordre suivant :

1. le nombre de poissons capturés (si les poissons sont comptés),
2. le poids réalisé,
3. en cas d'égalité parfaite dans un même secteur, les pêcheurs concernés marqueront un nombre de points équivalant à la moyenne des places qu'ils auraient dû occuper

Exemple n°1 : 2 pêcheurs ex æquo à la 5^{ème} place marqueront $(5+6) : 2 = 5,5$ points

Exemple n°2 : 3 pêcheurs ex-æquo à la 8^{ème} place marqueront $(8+9+10) : 3 = 9$ points

Le principe général du règlement est applicable aux pêcheurs sans poissons.

Le nombre de points attribué à un pêcheur absent, disqualifié, ou qui abandonne pendant une manche est égal au nombre de pêcheurs dans le secteur +10 Exemple : $20 + 10 = 30$ pts

En cas de disqualification (s), les autres concurrents gardent leurs points.

Classement final

Le classement de la journée se fait par addition des points places obtenus par chaque pêcheur du club dans chaque secteur au cours **de la manche**.

Le classement final se fait par addition des points places obtenus par chaque pêcheur du club dans chaque secteur au cours des 2 journées.

En cas d'égalité, ils seront départagés au poids total capturé pendant les 2 manches

La société championne de Belgique confirmera sa demande de participation au championnat du Monde des clubs pour le 31 décembre suivant au plus tard. Le BFA se réserve le droit d'accepter ou de refuser la demande. Les inscriptions sont transmises par le BFA. Les déplacements et frais de séjour sont à la charge du club participant.

C. VETERANS – MASTERS et U15 – U20 – U25.

Un minimum de 3 participants est requis pour qu'un championnat puisse être organisé. ***En outre, le nombre d'inscrits à un de ces championnats sera réparti en trois secteurs.***

Ces championnats sont organisés en deux journées distinctes regroupant l'une, toutes les catégories U, et l'autre les masters et les vétérans.

Pour ces championnats qui se déroulent en 1 seule manche de 4h00, le même nombre de prix est distribué dans chaque secteur.

Les participants dans chaque secteur seront départagés comme suit :

- a) le participant ayant capturé le plus grand nombre de poissons (si les poissons sont comptés)
- b) en cas d'égalité, le plus gros poids
- c) en cas de nouvelle égalité, le plus petit numéro d'emplacement.

Chaque pêcheur **des catégories U** peut s'inscrire dans une catégorie supérieure.

Chaque pêcheur pêche 1 manche d'une durée minimale de quatre heures.

La participation des U15 à leur championnat est gratuite.

La longueur maximale des cannes est fixée à 10 mètres pour les U15 et à 11,50 mètres pour les vétérans, *masters*, U20 et U25.

d) MOINS-VALIDES.

Ce championnat est réservé aux pêcheurs moins valides, souffrant d'une incapacité d'au moins 50% et qui sont titulaires d'une licence de compétition valable pour l'année en cours.

Ce championnat est « open » et autorise dès lors la pêche à l'anglaise ou à la bolognaise.

Pour ce championnat qui se déroule en 1 seule manche de 4 heures, le même nombre de prix est distribué dans chaque secteur.

La longueur des cannes est limitée à 11m50 (coup) et 8 mètres (Anglaise ou Bolognaise).

Les attestations d'invalidité et les documents médicaux émanant des autorités compétentes sont collationnés exclusivement par les responsables nationaux et (ou) régionaux des membres de cette section dès la première participation.

La répartition se fera en trois secteurs composés de la manière suivante :

1. Dans les 1^{er} et 2^{ème} secteurs : min. 80% d'invalidité permanente, ou des participants à qui le règlement international (suivant tableau FIPS.ed annexe 2 point B) attribue au moins deux points.
2. Dans le 3^{ème} secteur : les participants souffrant d'une incapacité d'au moins 50%
3. Le podium sera constitué des premiers de chacun des secteurs.

Le pêcheur peut être aidé jusqu'au 2^{ème} signal (10 minutes).

A partir du second signal, l'aide permise par les accompagnateurs est réglée par le tableau FIPS.ed (annexe 2 point A).

Chaque participant et son accompagnateur signeront un formulaire en double exemplaire mentionnant l'aide autorisée. Un exemplaire sera remis au participant.

Secteurs 1 et 2 : Voir tableau colonne 2 à 7 points

Secteurs 3 : Voir tableau colonne 1 point

B. GENERALITES

Le BCFC peut éventuellement organiser des championnats nationaux supplémentaires.

1. Inscriptions / absences

- 1.1 Un droit d'inscription peut être exigé pour pouvoir participer à un championnat de Belgique.

Ce montant est dû intégralement par les concurrents, les clubs et les fédérations, inscrits mais absents, et ce, pour quelque motif que ce soit.

Les montants des inscriptions sont à verser par les fédérations (quatorze jours avant la compétition) sur le compte du responsable des championnats de Belgique.

Sanction : 9

Il est demandé aux fédérations d'effectuer un paiement distinct par championnat.

- 1.2 Toutes les inscriptions pour les championnats nationaux doivent être introduites par les responsables des fédérations *auprès des responsables attitrés des championnats désignés par les commissions sportives*. Les listes d'inscription à ces championnats doivent être complètes et signées. Elles doivent parvenir avant la date de clôture des inscriptions fixée pour chaque championnat, soit 14 jours avant le championnat concerné. Les inscriptions tardives ne seront pas prises en compte. Il incombera au responsable fédéral de se justifier auprès de ses membres.

- 1.3 L'absence, lors des championnats nationaux, après inscription réglementaire, doit être justifiée (certificats médicaux, exposé des raisons de l'absence, etc.) dans les trente jours qui suivent le championnat concerné, auprès du responsable des championnats nationaux.

L'absence injustifiée ou l'abandon à tout championnat de Belgique sera punie d'une suspension de participation de deux ans.

Récidive : 4 ans

Cette suspension de participation vaut pour tous les championnats de Belgique.

Le club inscrit par sa fédération et qui est absent lors du championnat encourt une suspension de participation de deux ans. Récidive : 4 ans

S'il est démontré que la faute incombe aux membres de ce club, les pêcheurs inscrits pour représenter ce club seront suspendus de participation pour ce championnat, même en cas de transfert dans un autre club.

Les documents et certificats médicaux produits pour justifier une absence à un championnat de Belgique après inscription réglementaire sont à adresser au responsable des championnats dans les trente jours qui suivent la date du championnat concerné.

2. Candidatures d'organisation

Le BFA fait appel aux candidatures dès le mois de novembre et attribue l'organisation des championnats nationaux au CCCV et à la LFPS, qui les attribuent à leurs fédérations respectives.

La fédération organisatrice doit, selon sa région et avant le 31 mars, proposer un canevas d'organisation à sa commission respective qui se chargera de le présenter pour approbation au BFA.

Les canevas indiqueront obligatoirement la nécessité de se munir d'un chariot ou pas, pour se rendre sur son emplacement de pêche.

Une copie sera envoyée au responsable des championnats nationaux pour information.

Le responsable des championnats nationaux peut, s'il l'estime nécessaire, aller reconnaître le parcours et visiter le local. Il peut, à cet effet, fixer rendez-vous à un représentant de la fédération candidate. La présence de ce responsable est nécessaire lors de ce rendez-vous. Le représentant sera informé des dates, lieu et heure de rendez-vous. Il émettra un avis au BFA. Toutes les possibilités seront étudiées pour garantir le bon déroulement des championnats.

La mise au point du plan d'organisation s'effectuera pour le 15 mai au plus tard.

3. Procédure en cas de litige.

Pour chaque championnat, le responsable des championnats nationaux, ou à défaut, le président du BFA, compose un jury formé d'au moins cinq membres de la LFPS et du CCCV.

Les membres du jury doivent se retirer si la plainte à considérer est relative à un membre ou à un club de leur fédération. Les participants, les contrôleurs et commissaires ne peuvent pas faire partie de ce jury. Lors des votes, la majorité l'emporte.

Le responsable de la fédération organisatrice doit veiller au bon déroulement du championnat concerné. Toute irrégularité doit être portée à la connaissance du jury. Les sanctions sont prises par le jury uniquement.

Toute tentative de fraude ou de tromperie, même si celle-ci apparaissait postérieurement, ainsi que tout comportement antisportif ou choquant de la part d'un concurrent peut entraîner la disqualification. L'intéressé doit cependant être entendu.

S'il s'avère qu'un concurrent s'est rendu coupable de tels agissements, le jury, en plus de la disqualification, pourra proposer au BFA une suspension temporaire de participation aux compétitions organisées par ou au nom du BFA.

Le BFA statuera à la majorité simple lors de la première réunion qui suit le déroulement des faits.

La décision de suspension dont question doit être notifiée par écrit à l'intéressé, à la LFPS ou au CCCV.

La LFPS ou le CCCV avertiront la fédération où l'intéressé est affilié.

Tout litige naissant pendant le déroulement d'un championnat peut être soit aplani, en première instance, entre le participant et le contrôleur, de commun accord, soit noté au **recto** de la fiche individuelle de contrôle.

Si les parties ne s'accordent pas, il sera fait appel à l'intervention d'un membre du jury.

Pour rappel, les plaintes doivent être introduites lors du passage de l'équipe de pesage et annotées sur le recto de la fiche individuelle de contrôle, *dans le respect des conditions prévues par le présent règlement.*

Le jury établit le classement après le championnat concerné et le porte à la connaissance des participants. Seules les réclamations relatives au classement seront, dès ce moment, encore prises en considération, pour autant qu'elles soient introduites dans les quinze minutes qui suivent la publication des résultats. Passé ce délai, le classement établi est définitif.

4. Retrait des emplacements et distribution des prix

Pour tous les championnats nationaux, les prix seront distribués conformément aux barèmes fixés par le BFA. Les CB « carpe en duos » et « Carnassiers » sont exclus de cette mesure.

La remise des tickets d'emplacements se fait 2h1/2 au maximum jusqu'à 1h1/2 avant le début d'un championnat, exception faite du championnat de Belgique Handipêche où ce délai est porté à trois heures.

Si le ticket ne peut être retiré à temps, il faut avertir par téléphone et au plus tôt le responsable des CB.

5. Responsabilités

Le BFA, la LFPS, le CCCV et les fédérations déclinent toute responsabilité pour les accidents ou blessures, de quelque nature qu'ils soient, survenant aux concurrents, dirigeants, membres du jury, contrôleurs, commissaires ou spectateurs.

Cette règle vaut également pour tout concours public, toute rencontre internationale ainsi que pour les sélections et présélections des internationaux.

6. Organisation

- 6.1 L'organisateur mettra tout en œuvre pour limiter au strict minimum les interruptions entre les secteurs d'un championnat déterminé, *sauf indication contraire sur le canevas d'organisation.*
- 6.2 La procédure de contrôle et de pesage est la même que pour les concours publics voir chapitres 6 et 8. *Après la pesée, le pêcheur attend que l'ensemble de son secteur soit pesé pour relâcher son poisson après autorisation.*
- 6.3 Une fédération organisatrice veillera à ce que le local proposé soit doté d'une structure permettant des conditions de travail raisonnables. Le local sera situé à proximité du parcours de pêche.
- 6.4 Une fédération organisatrice doit tenir compte des directives communiquées par le responsable des C.B., lors de l'envoi des doubles des numéros d'emplacements. Seule l'enveloppe contenant ces instructions peut être ouverte. Celle contenant le double des numéros doit rester fermée jusqu'à l'heure prévue pour la remise des tickets.
L'envoi contenant le double des numéros ne sera pas fait si un 2^{ème} responsable confirme sa présence au 1^{er} responsable.
- 6.5 Une fédération qui ne se plierait pas au présent cahier de charges encourt une suspension d'organisation d'une durée de deux ans.

CHAPITRE 8

LIMITATIONS – CONTROLE

Les dispositions du présent chapitre sont valables pour tous les concours publics au coup, organisés en Belgique par des sociétés ou fédérations affiliées au CCCV ou à la LFPS ainsi que les championnats nationaux organisés sous l'égide du BFA.

A l'exception des moyens mécaniques ou électriques, les accessoires permettant de déposer de l'amorce, des esches sur l'emplacement de pêche sont autorisés.

Sera autorisé l'amorçage à la main ou à l'aide d'une catapulte manœuvrée à deux mains ou à l'aide d'une coupelle.

L'amorce devra être confectionnée et lancée sans aucun additif de maintien (chaussettes, amorçoir, enveloppes biodégradables, etc.)

Pour l'utilisation de la coupelle, la longueur maximale autorisée des cannes devra être respectée.

A partir du troisième signal, les pêcheurs ne pourront plus effectuer que des amorçages de rappel (par amorçage de rappel, on entend celui effectué en manipulant et en serrant l'amorce avec une seule main sans prendre un quelconque appui sur quoi que ce soit (cuisse, seau, etc...)).

Uniquement pour le rappel à l'asticot collé, la quantité d'esches devra être prise d'une seule main mais ensuite la boulette de rappel pourra être confectionnée à deux mains.

Les boulettes de rappel ne peuvent pas être confectionnées avant le départ (3^{ème} signal)

Plus aucune aide extérieure n'est autorisée à partir du 2^{ème} signal.

Sanction 2

A. LIMITATIONS.

La composition des amorces et des esches devra être d'origine naturelle. Les produits d'origine métallique sont interdits.

Les esches artificielles, quelle que soit la matière (polystyrène, caoutchouc, éponge, etc.), tels asticots, teignes, vers de vase, vers de terre, etc. sont interdites.

A la fin des entraînements et des manches, les restes d'amorce et d'esches ne peuvent pas être jetés à

l'eau.

1. Amorces

La quantité maximale autorisée est fixée à 17 litres d'amorce prête à l'emploi, c'est à dire tamisée et non tassée, y compris tout autre additif (terre, gravier, maïs, chenevis, pellets, etc.)

Après le contrôle et jusqu'à l'amorçage lourd (2^{ème} signal), il est interdit d'humidifier l'amorce avec eau ou autres additifs et de n'importe quelle manière (main, vaporisateur, éponge, boîte, etc...).

Après le 3^{ème} signal, seul l'emploi du vaporisateur est encore autorisé pour réajuster les amorces.

Voir dérogations CCCV CHAPITRE 11

2. Esches

Quelle que soit la durée du concours, la quantité des esches (larves aquatiques et autres) est limitée à **2 litres** dont maximum 1 litre de larves aquatiques ***et ½ litre de terreaux non coupés au moment du contrôle.***

En région wallonne, et tenant compte des limitations appliquées par la FIPSeD, la quantité de fouillis est réduite à un maximum de 0,75 litre pour tous les concours publics ainsi que pour les championnats de Belgique. Cette quantité peut encore être réduite sur information préalable.

Toutes les esches destinées à l'amorçage et à l'hameçon doivent être présentées dans les « boîtes mesures », à l'exception des gros vers de vase destinés à l'hameçon.

Chaque pêcheur est tenu d'être en possession des mesures de référence.

Les boîtes mesures doivent être présentées fermées avec couvercle sans aucun dispositif de maintien.

(exemple : adhésif interdit pour maintenir le couvercle en position fermé)

L'appât doit être piqué sur l'hameçon.

Les moyens artificiels de fixation des appâts à l'hameçon sont interdits (p.ex. attaches en plastique avec œillets où les appâts ne sont pas fixés sur l'hameçon).

3. Longueur des cannes.

La longueur des cannes est fixée à 11,50 mètres, sans tolérance. ***(La seule dérogation à la longueur maximale concerne le championnat de Belgique des Clubs, épreuve qualificative pour le championnat du monde).***

B. CONTROLE.

1. Le contrôle des amorces et des esches s'effectue **entre les 45 min et les 20 minutes** qui précèdent le début du concours. Les participants absents pourront être contrôlés jusqu'au signal d'amorçage.
2. Lors du contrôle, toutes les amorces et esches doivent se trouver sur l'emplacement du concurrent. Le concurrent doit être présent sur son emplacement au moment du contrôle.
3. Les contrôleurs n'ont pas le pouvoir de prendre des sanctions. Ils peuvent noter leurs constatations au **recto** de la fiche individuelle des concurrents.
4. Les organisateurs sont autorisés à convenir d'une méthode pour effectuer le contrôle. Ils ne peuvent révéler cette méthode aux participants.
5. Le contrôle peut s'effectuer dans et sur tout le matériel et les accessoires appartenant à un concurrent et se trouvant sur l'emplacement de celui-ci.
6. L'organisateur doit prévoir des contrôleurs en nombre suffisant.

C. SANCTIONS.

Le non-respect des limitations entraîne les sanctions suivantes :

1. Amorces ou esches excédentaires lors du contrôle.

Sanction 2 -3, *en cas de récidive* : 3

2. Refus d'application du contrôle par l'organisateur.
Sanction : refus d'autorisation d'organisation pendant une année.
3. Refus par un concurrent de se laisser contrôler.
Sanction 2 – 3, *en cas de récidive* : 3
4. Les sanctions ne peuvent être prises que par un comité (jury) établi conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 9

SANCTIONS

Le non-respect du règlement entraîne les sanctions suivantes

- Sanction 1 : Blâme public
- Sanction 2 : Disqualification
- Sanction 3 : Récidive : 6 mois de suspension
- Sanction 4 : Récidive : Refus de l'organisation suivante
- Sanction 5 : Récidive : Refus d'organisation pendant 1 an
- Sanction 6 : Récidive : 1 an de suspension
- Sanction 7 : Récidive : 3 mois de suspension
- Sanction 8 : La fédération qui n'occupe pas le nombre de places attribuées perd un nombre équivalent de places lors de l'organisation suivante.
- Sanction 9 : Le montant impayé est majoré de 10% au profit du BFA

Les sanctions ne peuvent être prises que par un comité (jury) établi conformément aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 10

REGLEMENTS SPECIFIQUES

Ces règlements ne sont pas repris dans le présent chapitre, puisque leur spécificité doit être régulièrement adaptée aux normes internationales.

Autres règlements d'application au sein du BFA

1. Présélections des internationaux seniors
2. Sélections des internationaux seniors
3. Sélections des internationaux handi-pêche
4. Présélections des internationaux U15 – U20 – U25 – Dames – Masters – Vétérans.
5. Championnat de Belgique et sélections internationaux « pêche de la Carpe en Duo »
6. Championnat de Belgique et sélections internationaux « pêche au Carnassier en bateau »
7. Championnat de Belgique et sélections internationaux pêche au « Feeder »
8. *Championnat de Belgique « Carpe au coup ».*

Les divers règlements sont disponibles sur les sites :

L.F.P.S. : www.peches.be

CCCV: www.sportvisserijvlaanderen.be

CHAPITRE 11

DEROGATIONS.

CHAPITRE 8 –LIMITATIONS – CONTRÔLE

A.LIMITATIONS

1. Amorces

CCCV

En région flamande, tant dans les cours d'eau navigables et flottables que dans les non navigables, la limitation d'amorce pour les concours est de 10 litres (tassée)

En région flamande, il est autorisé de mouiller et tamiser son amorce après contrôle, **à l'exception des championnats de Belgique.**

2. Vaporisateur

Pour les concours organisés par le CCCV, le vaporisateur est autorisé après le contrôle d'amorce (2^{ème} signal, **à l'exception des championnats de Belgique.**

ANNEXE 1

CLASSIFICATION DES CONCOURS PUBLICS.

- **Concours B :**
Tous les concours à la canne fixe *ou open avec remise intégrale des inscriptions.*
- **Concours BK :**
Tous les championnats de Belgique
- **Concours BV :**
Uniquement pour la coupe des Flandres.
- **Concours C :**
Tous les critères individuels.
- **Concours CK :**
Tous les critères à l'américaine.
- **Concours D :**
Tous les marathons individuels.
- **Concours DK :**
Tous les marathons à l'américaine.
- **Concours F :**
Tous les concours réservés aux membres d'une fédération déterminée.
- **Concours FK :**
Tous les concours à l'américaine réservés aux membres d'une fédération déterminée.
- **Concours FM :**
Tous les concours au moulinet réservés aux membres d'une fédération déterminée.
- **Concours FE :**
Les concours individuels au feeder.
- **Concours FEK :**
Les concours au feeder à l'américaine.
- **Concours FO :**
Les concours de pêche au coup open où la pêche au feeder est autorisée.
- **Concours I :**
Sélections et présélections des internationaux, ainsi que les entraînements imposés *pour toutes les sections.*
- **Concours J :**
Concours spécifiques à la promotion et (ou) l'encadrement des jeunes (*U15-U20 et U25*), qu'ils soient organisés à l'échelon régional ou national.
- **Concours KA :**
Les concours de pêche à la Carpe.
- **Concours K :**
Tous les concours à l'américaine (pas les critères ni les marathons).
- **Concours KO :**
Les concours open à l'américaine.

- **Concours MA :**
Tous les concours à l'anglaise d'au moins 500 EUR de prix en espèces.
- **Concours MN :**
Tous les concours à l'anglaise de moins de 500 EUR de prix en espèces et (ou) en nature.
- **Concours N :**
Tous les concours individuels où les prix sont distribués en nature.
- **Concours NS :**
Tous les concours individuels de moins de 500 EUR de prix en espèces et avec remise de prix supplémentaires en nature.
- **Concours O :**
Tous les concours autorisant à la fois la pêche au coup et la pêche à l'anglaise ou bolognaise, quel que soit le montant des prix distribué.
La longueur de cannes est libre, eu égard aux limitations spécifiées par le présent règlement.
- **Concours P :**
Tous les concours organisés dans le but de promouvoir la pêche, ainsi que les championnats spécifiques aux services publics (poste, chemin de fer, etc.)
- **Concours R :**
Les concours réservés aux clubs pour l'organisation d'une rencontre entre un ou plusieurs clubs belges et un ou plusieurs clubs étrangers.
- **Concours RV :**
Les concours aux carnassiers
- **Concours T :**
Les concours triangulaires, rassemblant des équipes de plusieurs concurrents qui rivalisent sur des plans d'eau différents.
- **Concours TD :**
Les concours marathons triangulaires, rassemblant des équipes de plusieurs concurrents qui rivalisent sur des plans d'eau différents.
- **Concours TK :**
Les concours à l'américaines et triangulaires, rassemblant des équipes de plusieurs concurrents qui rivalisent sur des plans d'eau différents.
- **Concours TR :**
Les concours triangulaires, rassemblant des équipes de plusieurs concurrents qui rivalisent sur la même place et plans d'eau.

ANNEXE 2

A. Tableau de l'aide autorisée pour handicapés

Aide autorisée par l'accompagnateur

Nom du pêcheur :

Points handicap :

Nom de l'accompagnateur :

Points de "handicap"												
Autorisations :	7 points		6 & 5 points		4 points		3 points		2 points		1 point	
	autorisé		autorisé		autorisé		autorisé		autorisé		autorisé	
	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non	oui	non
Mise à l'eau de la ligne	X			X		X		X		X		X
Ferrage du poisson		X		X		X		X		X		X
Ramener le poisson		X		X		X		X		X		X
Préparation du matériel	X		X		X		X		X			X
Préparation de l'amorçage	X		X		X		X		X			X
Amorçage lourd	X		X		X			X		X		X
Prise	X		X		X			X		X		X
Escher l'hameçon	X		X		X			X		X		X
Epuiser le poisson	X		X		X		X			X		X
Décrocher le poisson	X		X			X		X		X		X
Réparation de la ligne (action de pêche obligatoirement interrompue jusqu'à la fin de la réparation)	X		X		X		X			X		X
Amener le matériel préparé sur le lieu de pêche	X		X		X		X		X		X	

Le pêcheur et l'accompagnateur acceptent l'aide comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Le pêcheur

L'accompagnateur

B. Attribution des points aux handicapés

7 points :

- pêcheur aveugle

6 points :

- pêcheur ayant perdu totalement l'usage d'un membre supérieur (obligation de délivrer une attestation médicale).
- pêcheur amputé partiellement d'un membre supérieur et dont il résulte une perte totale de mobilité et de puissance musculaire (obligation de délivrer une attestation médicale).

5 points :

- pêcheur amputé partiellement d'un membre supérieur et dont il résulte une perte partielle de mobilité et de puissance musculaire.
- pêcheur ayant perdu partiellement l'usage d'un membre supérieur (obligation de délivrer une attestation médicale).

4 points :

- pêcheur en chaise roulante, qui ne peut pratiquer la pêche sans sa chaise roulante, mais qui a l'usage de tous ses membres supérieurs.

3 points :

- pêcheur dont un ou les deux membres inférieurs sont totalement paralysés et sans aucune puissance musculaire, ce qui les empêche de se tenir debout sans aide extérieure. Il dispose toutefois de toute la mobilité du tronc et des membres supérieurs. (obligation de délivrer une attestation médicale).

2 points :

- pêcheur en chaise roulante, qui peut pratiquer hors de sa chaise et dispose de toute sa mobilité au niveau du tronc et des membres supérieurs.
- pêcheur amputé d'une jambe.
- pêcheur handicapé des deux jambes, qui peut se déplacer sans aide extérieure et sans chaise.

1 point :

- pêcheur atteint d'un handicap physique visible ou invisible provoquant une incapacité s'élevant à au moins 70 %, dûment prouvée par attestation (obligation de délivrer une attestation médicale).
-